



DECISION DU MAIRE D2024 12 10-3

Article L. 2122 - 22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision budgétaire modificative

Monsieur Jean Luc Alibert, Maire de Soual,

Vu l'article L. 5217-10-6 du CGCT, qui permet au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu la délibération 2024 23 du 10 avril 2024 autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 15 avril 2024.

- Considérant le manque de crédit au chapitre 67 article 673,

DECIDE

Article 1 - Est autorisé la modification suivante du budget prévisionnel pour permettre l'annulation d'un titre produit en double en 2023.

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60612		5 700,00	
D F 67 673	5 700,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		5 700,00
	Réductions		5 700,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	5 700,00
Solde Réductions	5 700,00
Ouv. - Réd.	

Article 2 - Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision modificative lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 - M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Soual le 10 décembre 2024,

Jean-Luc Alibert,

Maire de Soual

